

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2014353-0013
portant approbation de Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la société SOBEGAL

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°6-1174 en date du 26 juillet 1996 autorisant la société SONEGAL à poursuivre l'exploitation des ses installations exploitées sur la commune de Nérac ;
- Vu** la révision de l'étude de dangers de septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005, modifié le 26 mars 2010, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SOBEGAL à Nérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-91 du 23 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SOBEGAL à Nérac ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 12 novembre 2009, du 17 juin 2010, 24 mars 2011, du 22 mars 2012, du 22 mars 2013 et du 14 août 2014 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral 2007-91 du 23 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Nérac en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la société SOBEGAL par courrier en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil Général de Lot-et-Garonne en date du 13 octobre 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19 août 2014 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014265-0002 du 22 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement SOBEGAL à Nérac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nérac dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société SOBEGAL exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Nérac,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement,
- le conseil régional de la région Aquitaine,
- le conseil général de Lot-et-Garonne,
- la communauté de communes du Val d'Albret.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Nérac.

Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Nérac ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne

Agen, le 19 DEC. 2014



Denis CONUS

